



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR : 060.300.0007 68/KG ETRANGER : (Compte devises) BADR : 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction....	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES ENERGIES RENOUVELABLES**

**Arrêté interministériel du 18 Dhou El Hidja 1440
correspondant au 19 août 2019 fixant l'organisation
de l'inspection régionale de l'environnement.**

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

La ministre de l'environnement et des énergies
renouvelables,

Vu le décret présidentiel n° 19-97 du 4 Rajab 1440
correspondant au 11 mars 2019 portant nomination du
Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440
correspondant au 31 mars 2019, modifié, portant nomination
des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415
correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du
ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 96-59 du 7 Ramadhan 1416 correspondant au 27 janvier 1996, modifié et complété, portant missions et organisant le fonctionnement de l'inspection générale de l'environnement ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 17-364 du 6 Rabie Ethani 1439 correspondant au 25 décembre 2017 fixant les attributions du ministre de l'environnement et des énergies renouvelables ;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 7 bis du décret exécutif n° 96-59 du 7 Ramadhan 1416 correspondant au 27 janvier 1996, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation de l'inspection régionale de l'environnement.

Art. 2. — l'inspection régionale de l'environnement est organisée en deux (2) services comme suit :

- le service de l'inspection, du contrôle et de la coordination ;
- le service de l'évaluation et de la prévention.

Art. 3. — Le service de l'inspection, du contrôle et de la coordination est chargé, notamment :

- de veiller à l'application de la législation et de la réglementation dans le domaine de la protection de l'environnement, de la préservation de la faune et de la flore, de la conservation des ressources naturelles, de la protection de l'air, de l'eau et du milieu marin contre toutes formes de dégradation ;
- d'élaborer les programmes, les plans et les plannings d'inspection et de contrôle et de veiller à leur mise en œuvre avec la participation des services extérieurs de l'administration de l'environnement ;
- d'assurer l'inspection, le contrôle, la recherche et le constat des infractions à la législation et à la réglementation dans le domaine de l'environnement ;
- d'assurer la coordination des services extérieurs de l'administration de l'environnement et de proposer toute mesure tendant à améliorer leur efficacité et à renforcer leur action ;
- d'effectuer, en cas de pollution, les enquêtes visant à déterminer les causes, à évaluer les dommages et à situer les responsabilités ;

- de veiller à la conformité des prescriptions techniques des études environnementales, notamment celles liées aux conditions de mise en place et d'exploitation des installations classées, des conditions de traitement et d'élimination des déchets et des conditions d'utilisation, d'entreposage, de stockage, de manutention et de transport des substances chimiques, des déchets dangereux et spéciaux dangereux.

Il comprend deux (2) bureaux :

- le bureau de l'inspection et du contrôle ;
- le bureau de la programmation et de la coordination.

Art. 4. — Le service de l'évaluation et de la prévention est chargé, notamment :

- d'assurer la collecte, l'analyse et la gestion des données relatives au contrôle et à l'inspection ;
- d'effectuer les rapports d'évaluation et de suivi des inspections et des contrôles et d'élaborer et de mettre à jour les bases de données ;
- d'évaluer, périodiquement, les mesures prises à l'issue des actions de contrôle et d'inspection ainsi que l'état de leur mise en œuvre ;
- d'établir le rapport annuel d'inspection et de contrôle de l'environnement ;
- de mettre en place et d'actualiser un système d'alerte et de prévention des accidents de pollution ou tout autre incident, susceptibles de porter atteinte à l'environnement et à la santé publique ;
- de proposer toute action liée à l'actualisation des procédures et guides nécessaires à l'inspection et au contrôle.

Il comprend deux (2) bureaux :

- le bureau de l'évaluation et des statistiques ;
- le bureau de la prévention et de la veille.

Art. 5 — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 19 août 2019.

Le ministre
des finances

Mohamed LOUKAL

La ministre de l'environnement
et des énergies renouvelables

Fatma Zohra ZEROUATI

Pour le Premier ministre
et par délégation

*Le directeur général de la fonction
publique et de la réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL